



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 03 mars 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 17 / 2009

REGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME, LE MOUILLAGE, LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES OU SPORTIVES AUX ABORDS DES HUQUETS DE JOBOURG

Division "action de l'Etat en mer"

☎ : 02 33 92 59 96

Fax : 02 33 92 59 26

Le vice-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code pénal ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 2004-112 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des installations en mer de l'établissement AREVA de la Hague ;

CONSIDERANT que la navigation maritime et d'autres activités nautiques doivent être réglementées aux abords de cette installation ;

ARRETE

Notas :

- *Toutes les positions géographiques contenues dans cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84.*
- *Les représentations cartographiques annexées au présent arrêté sont jointes à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.*

Article 1 : Zones réglementées aux abords des « Huquets de Jobourg ».

1.1. En raison de la présence d'une canalisation sous-marine de l'établissement AREVA La Hague, il est interdit de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des « Huquets de Jobourg » dans une zone définie par les limites suivantes :

49° 40',19 Nord – 001° 55',75 Ouest
 49° 40',19 Nord – 001° 58',58 Ouest
 49° 38',19 Nord – 001°58',58 Ouest
 49°38',19 Nord – 001°51',1 Ouest.

1.2. A l'intérieur de la zone définie à l'article 1.1, il est créé en sus une zone d'exclusion interdite à la plongée sous-marine délimitée par les points suivants :

49° 39',95 Nord – 001° 55' Ouest
 49° 39', 95 Nord – 001° 58',58 Ouest
 49° 39',19 Nord – 001° 58',58 Ouest
 49° 39',19 Nord – 001° 53',58 Ouest
 49° 39',84 Nord – 001° 53',58 Ouest

1.3. Une représentation cartographique des zones réglementées aux abords des « Huquets de Jobourg » figure en annexe.

Article 2 : Régime dérogatoire.

Par dérogation, dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer, stationner, mouiller, draguer, chaluter et le cas échéant à pratiquer toute activité nautique interdite supra :

- les bâtiments de l'Etat et les navires et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer ;
- tout navire portant assistance ;
- les navires autorisés par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ou son représentant selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Procédure d'autorisation.

3.1. Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ou son représentant reçoit délégation du préfet maritime de la Manche aux fins d'autoriser de façon temporaire des navires ou engins nautiques à évoluer et/ ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur des zones réglementées définies à l'article 1 du présent arrêté.

3.2. Les demandes sont présentées par l'établissement bénéficiaire du titre d'occupation sur le domaine public maritime ou par ses sous-traitants. Elles sont impérativement adressées au moins quatre jours francs avant le début des opérations.

3.3. Les demandes d'autorisation doivent :

- préciser l'objet et la durée pour lequel l'autorisation est sollicitée
- contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés
- en cas d'intervention par plongée sous-marines, fournir la liste des intervenants en milieu hyperbare.

3.4. L'autorisation délivrée par le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant revêt la forme d'une décision administrative. Elle est adressée pour information et diffusion de l'information nautique correspondante à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et division action de l'Etat en mer).

3.5. Cette décision est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5.

L'arrêté préfectoral n° 4/83 du 11 février 1983 modifié est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 6.

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche.

Signé : Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 17 / 2009 du 03 mars 2009
réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg

